

Sujet : Enquête publique des centrales hydroélectriques du Pleynet et de la Gorge
De : "> Agnès JET (par Internet, dépôt thierry.jet@gmail.com)" <agnes.jet@gmail.com>
Date : 16/01/2018 22.55
Pour : ddt-se-observations-ep-b2@isere.gouv.fr

A l'attention du commissaire enquêteur,

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint mes observations sur le projet de renouvellement d'autorisation d'exploitation des centrales hydroélectriques du Pleynet et de la Gorge.

Je vous prie de bien vouloir joindre ce courriel et la pièce jointe au registre d'enquête publique.

Cordialement,
Agnès JET.

— Pièces jointes : —

ObservationsSurEnquêtePublique.pdf

122 Ko

Habitante et conseillère municipale de Sainte Agnès, je suis favorable au développement des énergies renouvelables et en particulier à l'exploitation des cours d'eau de montagne. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 consacre l'eau en tant que « patrimoine commun de la Nation » et à ce titre il me paraît important que cette exploitation respecte les règles de protection de l'environnement, de prévenance des risques naturels pouvant impacter les personnes et les biens, et de partage de la richesse générée par ces activités.

En matière de protection de l'environnement, l'enquête ne s'appuie pas sur une observation régulière du débit du cours d'eau et ne prévoit pas la mise en place d'un dispositif de surveillance permanente comme condition préalable à l'autorisation d'exploitation. J'ai eu l'occasion de constater que le cours d'eau était à sec sur la section située juste sous la prise d'eau du Pleynet, avant le déversement des premiers ruisseaux en aval.

Il me semble utile que le débit d'eau soit désormais surveillé et que les travaux permettant cette surveillance figurent expressément aux conditions de l'autorisation d'exploiter. Ceci est d'autant plus nécessaire que la fusion des droits d'eau qui est demandée conduit à ce que l'eau captée au Pleynet ne soit plus désormais rejetée dans le Vorz mais envoyée directement par les conduites jusqu'à la centrale de la Gorge afin de générer 40 % d'énergie et donc de chiffre d'affaires supplémentaires.

N'étant pas experte en matière de risques naturels, je m'en remets à l'avis défavorable du RTM qui souligne la nécessité de réaliser des travaux de sécurisation du lit du Vorz. Si ces travaux doivent être exécutés, il me semble qu'il convient de déterminer, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'exploitation, leur coût et la répartition de leur prise en charge entre les collectivités locales, l'état et les sociétés privées qui exploitent le cours d'eau.

La répartition équitable des coûts est d'autant plus importante que la répartition de la valeur générée par l'exploitation des centrales entre les sociétés privées et les collectivités est à ce jour déséquilibrée.

Les derniers documents comptables connus, ceux-ci n'étant plus publiés depuis 2013, font état d'un chiffre d'affaire des 2 sociétés de 971 503€, respectivement 596 997€ pour la SNC Micro de la Gorge et 374 506€ pour la SNC Micro du Pleynet, et d'un bénéfice de 477 500€, respectivement 287 900€ et 189 600€. Dans un souci de transparence il serait bienvenu que les derniers bilans des sociétés soient portés au dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploitation afin d'en démontrer la capacité financière.

Le loyer moyen annuel versé à la commune de Sainte Agnès (aucun loyer n'est perçu par la commune de Saint Mury), issu des deux baux signés avec les SNC (dont un seul figure au dossier), est de l'ordre de 30 000 €. Or si l'on s'en réfère aux rémunérations des collectivités constatées dans le cadre de telles conventions ou concessions, la rémunération « normale » de la commune devrait s'établir entre 8 % et 12 % du chiffre d'affaires soit autour de 100 000 €.

Par ailleurs le loyer perçu par la commune de Sainte Agnès n'est pas indexé sur le chiffre d'affaire des sociétés, l'augmentation de la production d'énergie générée par la fusion des droits d'eau (sur les bases de 2013 peut être 150 000€) n'engendrera donc pas de loyer supplémentaire pour la commune.

Il y a également lieu de rappeler que les conditions d'exploitation fixées entre la commune de Sainte Agnès et les SNC ont été substantiellement modifiées entre 2003 et 2005.

- Une convention et un bail à construction régissaient les relations entre les sociétés et la commune, fixant la rémunération de la commune à 20 % du résultat brut d'exploitation des sociétés, et le retour des centrales au patrimoine de la commune au terme de 30 ans.
- Une délibération du conseil municipal a décidé la vente aux deux SNC, pour 152 000 €, des terrains sur lesquels étaient construites les centrales
- Sans qu'une publicité en ait été faite, la convention et le droit au bail ont été résiliés à cette occasion
- De nouveaux baux ont été signés, avec des loyers moins avantageux pour la commune et ne prévoyant pas de clause de retour à son patrimoine

Ces faits ont fait l'objet en 2014 d'un dépôt de plainte à l'encontre de l'ancien maire et gérant des sociétés, à l'initiative du nouveau conseil municipal qui les a découverts lors de sa prise de fonction en analysant les comptes de la commune, alors en grande difficulté financière.

En conclusion, il serait souhaitable dans l'intérêt collectif que la décision préfectorale de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de fusion des droits d'eau soit l'occasion d'une remise à plat des conditions d'exploitation et s'appuie sur la signature d'un seul et nouveau bail plus favorable pour la commune, revenant à un niveau proche de la convention d'origine, en particulier sur la transparence de l'information financière, le montant du loyer, la durée et la possibilité de retour des biens au patrimoine commun.